



**Arrêté préfectoral du 27 août 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11405 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11405 relative à la création d'un parc VTT pourvu de circuits de descente sur un terrain d'environ 4 100 m<sup>2</sup> sur la commune de Marsac (16), reçue complète le 22 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un parc pour la pratique du VTT composé de pistes de descentes d'une longueur d'environ 1 600 m sur un terrain d'environ 4 100 m<sup>2</sup> comprenant notamment des plate-formes techniques ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au centre-est du territoire communal, sur le site d'une ancienne décharge municipale désaffectée et à proximité de la ligne ferroviaire à grande vitesse Tours-Bordeaux,
- en zone « Np » du Plan Local d'Urbanisme Communal (PLU), approuvé le 23 mai 2005 et correspondant à une zone naturelle protégée reconnue pour sa valeur patrimoniale sur le plan biologique et paysager et ayant vocation à être strictement protégée, comportant un espace boisé classé (notamment une bande en limite sud-est de l'enveloppe du projet),
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Coteaux de chez Bertit* et *Coteaux des Bouchauds à Marsac* ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac*,
- à environ 1,6 km à l'ouest de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulêmes*,
- au sein d'une ancienne décharge d'ordure ménagères, ancien site pollué répertorié sur la base de donnée « BASOL » (n° SSP00038140101) et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet nécessite la réalisation d'une opération de défrichage soumise à autorisation selon les dispositions de l'article L.341-3 du code forestier dont la superficie exacte reste à déterminer ; étant précisé que la préservation de la bande boisée située en limite sud-est de l'enveloppe du projet, en nature d'espace boisé classé au titre du PLU, interdisant toute opération de défrichage en son sein, devra être garantie ;

**Considérant** que le défrichage est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire entre septembre et février, hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de veiller à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse et posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que la création des pistes avec modules nécessitera des opérations de débroussaillage, élagage de branches d'arbres ainsi que des remaniements de terres et pierres exclusivement in situ, sans opération de revêtement ou d'imperméabilisation ; étant précisé que les tracés seront modelés à l'aide d'un tracteur et un quad, que des chemins pédestres seront également créés dans l'emprise du projet mais qu'aucun véhicule terrestre à moteur ne pourra accéder au site (hors création d'une piste d'accès d'urgence réservé exclusivement aux véhicules de secours) ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement du site seront entrepris hors période sensible pour la biodiversité, soit d'août à novembre, dans les zones boisées jugées les moins sensibles et qu'il sera également créé des aménagements en faveur de la biodiversité tels que la création d'hibernaculum, de tas de bois et pierres ;

**Considérant** que le dossier fait état de la présence de : certains habitats d'intérêt communautaires présents (prairies, boisements), des espèces floristiques et faunistiques dont certaines sont protégées (Biscutelle de Guillon, Lucane Cerf-Volant, Chauves-souris) ; étant précisé que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 d'une part, et l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides d'autre part ;

**Considérant** que le porteur de projet indique avoir pris contact avec le conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, structure animatrice du site Natura 2000 *Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* dans lequel se situe le projet, afin d'adapter la conception du projet en fonction des conseils de ladite structure et d'experts naturalistes ayant réalisé plusieurs visites de terrain, notamment afin d'évaluer les secteurs et périodes d'interventions les moins défavorables à la faune et à la flore présentes et d'engager des mesures de suivi du chantier ;

**Considérant** les différents relevés naturalistes disponibles dont le champ d'investigation de certains correspondent au site d'implantation du projet et indiquent la présence de certaines espèces protégées au niveau communautaire, nationale et régional (notamment une plante, l'Épipacis de Müller et un papillon, l'Azuré du Serpolet, quasi menacés sur la région ex. Poitou-Charente), démontrant l'intérêt et l'importance du site d'implantation du point de vue de la biodiversité et des enjeux de conservation ;

**Considérant** toutefois que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas d'évaluer pleinement et précisément l'étendue des milieux naturels potentiellement favorables à la présence d'autres espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats engage le porteur de projet à prendre connaissance et respecter les procédures particulières à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées devrait compléter et approfondir l'inventaire et la connaissance des habitats et espèces floristiques et faunistiques présentes au droit de l'enveloppe du projet, afin notamment d'engager la séquence d'évitement et de réduction des incidences prévisibles à un niveau suffisant ;

**Considérant** la localisation du projet au sein d'un ancien site pollué (décharge d'ordures ménagères communale) ayant fait l'objet de travaux de dépollution et de réhabilitation achevés fin 2015 et faisant encore

aujourd'hui l'objet d'un suivi, notamment au titre de la surveillance des écoulements pluviaux et de la nappe phréatique via des relevés sur des capteurs piézométriques en place dans le périmètre du site, objet du présent projet ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec les usages actuels du site et en particulier les mesures de gestion mise en place (surveillance des eaux souterraines via la pose de capteurs piézométriques) auxquelles il convient de ne pas porter atteinte (maintient en place et évitement de toute opération pouvant conduire à un transfert de pollution par ruissellement au travers des ouvrages vers la nappe) ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement d'éventuels déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un parc VTT pourvu de circuits de descente sur un terrain d'environ 4 100 m<sup>2</sup> sur la commune de Marsac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex